
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00192/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL (IFU 00095987 N et RCCM BF OUA 01 2023 M 11705) et son représentant légal, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-UNB-CEA/09/01/02/80/2024/00019 pour acquisition, installation et mis en service d'un groupe électrogène au profit du Centre d'Excellence Africain en Innovations Biotechnologiques pour l'Elimination des Maladies à Transmission Vectorielle (CEA/ITECH-MTV) de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL (numéro IFU 00095987 N et RCCM BF OUA 01 2023 M 11705) et son représentant légal, Monsieur Dieudonné LANKOANDE pour leur défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL (numéro IFU 00095987 N et RCCM BF OUA 01 2023 M 11705) et son représentant légal, Monsieur Dieudonné LANKOANDE ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

il ressort en substance de cette décision que MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'ils ont été injustement suspendus de la commande publique suite à la décision n°2025-D0178/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025 ;

ils relèvent que suite à la conciliation avec l'Université Nazi BONI, ils ont exécuté le marché n°EPE-UNB-CEA/09/01/02/80/2024/00019 pour acquisition, installation et mis en service d'un groupe électrogène au profit du Centre d'Excellence Africain en Innovations Biotechnologiques pour l'Elimination des Maladies à Transmission Vectorielle (CEA/ITECH-MTV) de l'Université Nazi BONI (UNB) ; ainsi, la prestation a été totalement exécutée et sanctionnée par la délivrance d'un procès-verbal de réception provisoire et le paiement de la facture définitive ; dès lors, ils estiment que la résiliation préalablement prononcée est devenue sans objet et demandent en conséquence à être réhabilités ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-UNB-CEA/09/01/02/80/2024/00019 pour acquisition, installation et mis en service d'un groupe électrogène au profit du Centre d'Excellence Africain en Innovations Biotechnologiques pour l'Elimination des Maladies à Transmission Vectorielle (CEA/ITECH-MTV) de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que, par décision n°2025-D0178/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025, MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL et son représentant légal, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, ont été exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que cette mesure provisoire a été prise contre les mis en cause suite à la résiliation du marché sus cité de l'Université Nazi BONI et à un PV de recherche infructueuse de l'huissier de justice qui n'avait pas pu retrouver la société lors de la préparation de la session de discipline ;

considérant que la société représentée par son gérant, Dieudonné LANKOANDE, s'est présentée à l'ORD qui a été saisi par requête du 11 septembre 2025 ; qu'à cette occasion, elle a regretté sa sanction provisoire et demandé à être entendu sur le dossier ;

considérant que l'ORD a constaté que la société MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL s'est présentée à l'ORD ; qu'il y a donc lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier et des moyens de défense éventuels des mis en cause ;

considérant qu'il est constant que MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL a finalement exécuté le marché initialement résilié suite au PV de conciliation n°2024-C0111/ARCOP/ORD du 10/09/2024 ; qu'en effet, l'autorité contractante ayant levé la décision de résiliation, MGF SARL a achevé l'exécution des travaux qui ont fait l'objet du PV de réception provisoire du 27/09/2024 ;

considérant qu'il y a des éléments nouveaux dans le dossier ; que statuant à nouveau, MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL et son représentant légal, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, ne peuvent être déclarés défaillants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**

- **que la requête de MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL fait suite à la décision n°2025-D0178/ARCOP/ORD du 18/07/2025 qui l'a exclu à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;**

- **que MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**

- qu'il ressort que **MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL** a finalement exécuté le marché initialement résilié suite au PV de conciliation n°2024-C0111/ARCOP/ORD du 10/09/2024 ; que l'autorité contractante ayant levé la décision de résiliation, MGF SARL a achevé l'exécution des travaux qui ont fait l'objet du PV de réception provisoire du 27/09/2024 ;
- que statuant à nouveau, **MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) SARL** et son représentant légal Monsieur Dieudonné LANKOANDE ne peuvent être déclarés défaillants ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon